



PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale **Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la « *révision du zonage d'assainissement* »
de la commune de Brindas (69)**

(En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement)

Décision n°08214PP0102

n°63

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 16/01/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2013070-0001, du 13 mars 2013, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes pour le département du Rhône ;

Vu la décision du préfet du Rhône n° A08213U0022, du 1^{er} juillet 2013, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, et relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Brindas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de Brindas (69), déposé par le Syndicat intercommunal d'assainissement Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVY) le 9 décembre 2013 et enregistrée sous le numéro F08213PP0102 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 13 décembre 2013 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 8 janvier 2014 ;

Considérant que la présente procédure de révision concerne la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et de celles relevant de l'assainissement non collectif sur la commune de Brindas ;

Considérant que cette procédure vise à mettre ces zonages en cohérence avec le projet de PLU de Brindas arrêté le 4 juillet 2013 ; que des échanges réguliers ont eu lieu entre la commune et le SIAHVY lors de l'élaboration du PLU, afin de s'assurer que l'ouverture envisagée de zones à l'urbanisation ne soit confirmée que si le réseau d'eaux usées était existant et suffisamment dimensionné ;

Considérant que ce projet de zonages s'avère cohérent avec celui du PLU ; que, par décision du 1^{er} juillet 2013 susvisée, ce projet de PLU n'a pas été soumis à évaluation environnementale au regard des éléments fournis dans le cadre de son examen au cas par cas ;

Considérant qu'un zonage eaux pluviales est parallèlement en cours d'élaboration ; qu'un bassin d'orage est également projeté, au plus tard en 2016, afin de réguler le débit du rejet à l'entrée du réseau du Grand Lyon ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de la procédure d'urbanisme concomitante et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Brindas n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision du zonage d'assainissement de la commune de Brindas, objet de la demande n°F08213PP0102 susvisée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

